PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2025178-0002

Arrêté préfectoral complémentaire pour l'exploitation de l'ex-technicentre par la société SNCF VOYAGEURS sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V – partie réglementaire et législative – titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022327-0001 du 23 novembre 2022 portant modification du site exploité par la société SNCF VOYAGEURS sur le territoire de la commune de ROMILLY-SUR-SEINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2025127-0002 du 7 mai 2025 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier d'information reçu le 14 novembre 2024 informant de l'évolution de l'activité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2025 établit à la suite de la visite du 27 janvier 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier recommandé du 26 février 2025 avec accusé de réception du 6 mars 2025 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00
www.aube.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'évolution d'activité demandée pour la délivrance d'attestations sur les Autres Travaux Systématiques (ATS) de radiation sur les véhicules ferroviaires qui arriveraient sur le site sans cette formalité prévoit des opérations autorisées sur le site par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 sus-visé ;

CONSIDÉRANT que la société SNCF VOYAGEUR a porté à la connaissance une évolution de son activité au sein du technicentre de Romilly-sur-Seine induisant le traitement de véhicules ferroviaires sans attestations sur les Autres Travaux Systématiques (ATS) de radiation sur un périmètre différent ;

CONSIDÉRANT que ces opérations sont déjà autorisées sur un autre périmètre du site par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser la société SNCF VOYAGEUR à traiter les véhicules ferroviaires sans attestations sur les Autres Travaux Systématiques (ATS) de radiation sur ce périmètre différent ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022327-0001 du 23 novembre 2022 susvisé prescrit que les véhicules ferroviaires hors d'usage, non accidentés et non incendiés doivent avoir subi préalablement à leur acceptation sur site une « ATS radiation » complète ;

CONSIDÉRANT que la prescription mentionnée ci-dessus doit concerner uniquement la partie du site comprenant les installations liées au désamiantage et au découpage des véhicules ;

CONSIDÉRANT que les véhicules ferroviaires qui arriveraient sur le site sans attestation « ATS de radiation » seront entreposés sur voies ferroviaires internes dans la zone dédiée au stockage des véhicules en attente ou en cours de traitement (environ 27 véhicules) ;

CONSIDÉRANT que les opérations liées à la délivrance de l'attestation « ATS de radiation » seront réalisées dans le hall couvert, ou bâtiment S, d'une surface de 1 300 m², abritant notamment les activités de « curage vert » (premières dépollutions et dégarnissage hors risque amiante : sièges, portes intérieures, porte-bagage, tablettes...) ;

CONSIDÉRANT que la zone de stockage des véhicules ferroviaires où seront entreposés les véhicules ferroviaires sans attestation « ATS radiation » et le hall couvert où seront réalisées les opérations liées à la délivrance de l'attestation « ATS radiation » sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° PCICP2020020-0001 du 20 janvier 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les deux secteurs du site mentionnés ci-dessus peuvent être retirés du champ d'application de l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2022327-0001 du 23 novembre 2022 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SNCF VOYAGEURS, dont le siège social est situé 1 rue Camille Moke, 93210 SAINT-DENIS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au 2 rue Aristide Briand, 10100 ROMILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2

Les véhicules ferroviaires hors d'usage, non accidentés et non incendiés n'ayant pas préalablement à leur acceptation sur site une attestation « Autres Travaux Spécifiques de radiation » sont entreposés sur voies ferroviaires internes dans la zone dédiée au stockage des véhicules en attente ou en cours de traitement.
Les opérations préalables à la délivrance de cette attestation sont réalisées dans le hall couvert (bâtiment S), d'une surface de 1 300 m², abritant notamment les activités de « curage vert ».

ARTICLE 3

Le contenu de l'article 1.2.4 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS ENREGISTREES » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2022 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations sont organisées de la façon suivante :

- une zone de stockage sur voies ferroviaires internes dédiée au stockage des véhicules en attente ou en cours de traitement (environ 27 véhicules) ;
- un hall couvert, ou bâtiment S, d'une surface de 1 300 m², abritant notamment les activités de « curage vert » (premières dépollutions et dégarnissage hors risque amiante : sièges, portes intérieurs, porte-bagage, tablettes...) ;
- une zone tampon de stockage sur voie des véhicules en attente de curage rouge (environ 5 véhicules) ;
- une halle couverte, d'une surface de 1 260 m², abritant notamment les activités de « curage rouge » (retrait d'éléments comprenant des éléments amiantés, avec un faible risque d'émission de fibres d'amiante) et ses installations connexes ;
- un hall couvert, d'une surface de 2 760 m², abritant notamment deux lignes de désamiantage (composées chacune d'un sas d'approche, d'une salle blanche de désamiantage, d'une salle de mesure de restitution), des sas de décontamination du personnel, du matériel et des déchets, une zone de stockage des déchets amiantés, une zone de stockage du matériel amianté destiné à être réutilisé en salles blanches, des locaux techniques et sociaux ;
- une zone, d'une surface de 1 500 m², de réception des véhicules désamiantés avant découpes et de découpe des véhicules totalement désamiantés ;
- une ou plusieurs zones de stockage différencié des déchets produits ;
- un pont bascule.

Les articles 1.2.5 et suivants du présent arrêté s'appliquent aux installations mentionnées ci-dessus à l'exception de celles listées ci-dessous qui restent régies par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 janvier 2020 :

- une zone de stockage sur voies ferroviaires internes dédiée au stockage des véhicules en attente ou en cours de traitement (environ 27 véhicules) ;
- un hall couvert, ou bâtiment S, d'une surface de 1 300 m², abritant notamment les activités de « curage vert » (premières dépollutions et dégarnissage hors risque amiante : sièges, portes intérieurs, porte-bagage, tablettes...). »

ARTICLE 4

Le présent arrêté est notifié au directeur de la société SNCF VOYAGEURS.
Il est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de ROMILLY-SUR-SEINE pour y être consultée par toute personne intéressée.
Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de ROMILLY-SUR-SEINE, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – Pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de ROMILLY-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la sous-préfète de Nogent-sur-Seine.

Troyes, le 27 JUIN 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.